

GE_GERICHTE ATAS/228/2016 vom 21. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_228_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/228/2016 du 21 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/228/2016 del 21 marzo 2016

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3981/2015 ATAS/228/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 21 mars 2016 6ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à COLOGNY

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/3981/2015 - 2/2 - Vu en fait la décision sur opposition du 15 octobre 2015 du service des prestations complémentaires adressée à Madame A_____ (ci-après : la recourante) ; Vu le recours du 11 novembre 2015, complété le 22 décembre 2015, interjeté par la recourante contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu le courrier du 1er février 2016 de la recourante déclarant suspendre son recours ; Vu le courrier du 11 mars 2016 de la recourante précisant, à la demande de la chambre de céans, qu'elle retirait son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière

Alicia PERRONE

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.